

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		référence dossier
<b>Demande déposée le 30/09/2025</b>		<b>N° PC 87 114 2500032</b>
<b>Par :</b> <b>Demeurant à :</b>	Commune de Panazol Esplanade Jacques Chirac 87350 PANAZOL	<b>Surface de plancher autorisée</b> 110 m <sup>2</sup>
<b>Représentée par :</b>	Monsieur DOUCET Fabien	<b>Destination :</b> Constructions, installations de services publics
<b>Pour :</b> <b>Sur un terrain :</b> <b>Cadastré :</b>	Extension d'un local associatif 67, rue Diane Fossey CS 0001	

**Le Maire de Panazol :**

VU la demande de permis de construire présentée le 30/09/2025 par la commune de Panazol représentée par Monsieur DOUCET Fabien demeurant Esplanade Jacques Chirac - 87350 PANAZOL ;

VU l'objet de la demande :

- création d'une extension au Sud-Est du bâtiment existant comprenant un auvent et un local à usage d'espace de convivialité, de sanitaires et de rangement :
  - toiture à faible pente en bac acier (imitation joint debout) – RAL 7042 (gris clair) ;
  - menuiseries extérieures en aluminium – RAL 7022 (gris foncé) ;
  - murs en ossature bois doté d'un bardage bois vertical pour une partie et l'autre partie d'un bardage bac acier (imitation joint debout) – RAL 7042 (gris clair) ;
- réaménagement intérieur de la grange avec démolition de la barge ;
- sur un terrain situé 67, rue Diane Fossey – Boulodrome de la Ferme du Bois des Biches ;
- pour une surface de plancher créée de 110 m<sup>2</sup> ;

VU le code de l'urbanisme :

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 janvier 2017, modifié le 26 juin 2019, le 10 février 2022 et le 5 mai 2022 et révisé le 18 février 2020 ;

VU l'affichage en mairie du dépôt de la demande de permis de construire en date du 30 septembre 2025 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions en date du 20 octobre 2025 de la Sous-commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de la Haute-Vienne ;

VU l'avis technique avec prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne du 14 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet objet de la présente décision consiste, sur un terrain d'une superficie de 229 867 m<sup>2</sup> situé 67, rue Diane Fossey, à Panazol (87350), en la création d'une extension au Sud-Est du bâtiment existant d'une superficie de plancher de 110 m<sup>2</sup>.

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.425-15 du code l'urbanisme, si le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L.118-8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente.

## ..... ARRÊTE .....

### Article 1

Le permis de construire valant autorisation de travaux ERP est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

Avant tout commencement des travaux, l'implantation de la construction telle que prévue au plan de masse, devra être vérifiée par les services techniques municipaux, à la demande du pétitionnaire.

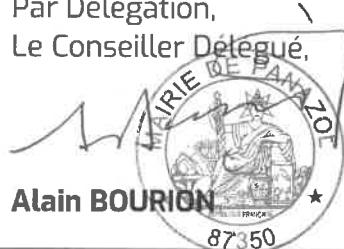
Les prescriptions contenues dans le procès-verbal de la Sous-commission Départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées de la Haute-Vienne du 20 octobre 2025 ci-joint, seront strictement respectées.

Conformément à l'article R.164-6 du code de la construction et de l'habitation, le demandeur doit élaborer le registre public d'accessibilité prévu à l'article L.164-1 et de plus, conformément à l'article R.122-30 du code de la construction et de l'habitation, une attestation sera établie par un contrôleur technique ou un architecte.

Les prescriptions contenues l'avis technique du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne du 14 octobre 2025 ci-joint, seront strictement respectées.

À PANAZOL, le 04/12/2025

Pour le Maire,  
Par Délégation,  
Le Conseiller Délégué,



Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivants :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

---

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

---

**- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :** les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro du permis et la superficie du terrain.

Il indique également, en fonction de la nature du projet :

- a) si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ;
- b) si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ;
- c) si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ;
- d) si le projet comporte des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

**- DUREE DE VALIDITE :** L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

**- DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

**- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :** cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

**- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Dans un délai d'UN MOIS, vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

## Procès-Verbal

Service ingénierie des territoires

Unité accessibilité

Affaire suivie par :

Philippe PERRAUD

access.sit.ddt-87@haute-vienne.gouv.fr

05.19.03.21.88

### **Réunion de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées**

La sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées s'est réunie le lundi 20 octobre 2025 à 14h45 afin de procéder à l'étude de dossier d'Établissement Recevant du Public.

## Liste des présents

Organismes	Présents (noms)
PRESIDENT	M. PERRAUD
D.D.T	Mme KITOU
D.D.E.T.S-P.P	Avis écrit
MAIRIE	Avis écrit
F.N.A.T.H.	Mandat
A.P.F. France Handicap.	Mme OLLIVON
P.E.P.	Mme JARRAUD
A.P.S.A.H	M. ROUEZ
Région Nouvelle Aquitaine	Excusé
Fédér. Hospitalière	M. BREGERE
CCI	M. BRUT

## Objet :

**Extension du boulodrome**

**67, rue Diane Fossey à Panazol**

**Réglementation concernant l'accessibilité :**

- Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 162-8 à R. 164-6
- Arrêté du 20 avril 2017 (ERP neufs)
- Arrêté du 8 décembre 2014 modifié (ERP cadre bâti existant)

# PC 08711425000032

Le représentant de la D.D.T. donne connaissance de son rapport sur l'accessibilité.

La commission examine en particulier les pièces modifiées reçues le 16 octobre 2025.

Elle formule les observations suivantes :

## 1. Cheminement extérieur

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 20 avril 2017, dès lors que des bandes de guidage sont installées, elles respectent les dispositions décrites en annexe 6. Les spécifications de la norme NF P 98-352 : 2015 sont réputées satisfaire à ces exigences.

## 2. Accès

Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 20 avril 2017, les portes vitrées seront repérables, ouvertes comme fermées, à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat, visibles de part et d'autre de la paroi vitrée. Il est recommandé de disposer des motifs à l'intérieur de deux bandes situées à une hauteur de 1,10 m et de 1,60 m.

Conformément aux dispositions de l'article R. 164-6 du code de la construction et de l'habitation, l'exploitant de tout établissement recevant du public élabore le **registre public d'accessibilité** prévu à l'article L. 164-1. Celui-ci précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu.

Conformément aux dispositions de l'article R 122-30 du code de la construction et de l'habitation, une **attestation établie par un contrôleur technique ou un architecte** sera adressée à l'achèvement des travaux. La procédure dématérialisée sur la plateforme « [dемаршес-сimplifiees.fr](http://dемаршес-сimplifiees.fr) » est à privilégier.

La sous-commission départementale pour l'accessibilité pour des personnes handicapées émet un avis **favorable** à la réalisation de ce projet en demandant le **respect des prescriptions énoncées**.

Le président,

Philippe PERRAUD



SDIS<sup>87</sup>

HAUTE  
VIENNE

## PÔLE OPÉRATIONNEL

Limoges, le 14 octobre 2025

### Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION

N° 066 /MF/NL

Affaire suivie par :  
Adc Maxime FAUCHEUX

### RAPPORT D'ETUDE

#### OBJET : EXTENSION DU « BOULODROME DE LA FERME DU BOIS DES BICHES »

- 67, Rue Diane Fossey
- 87350 PANAZOL

Projet présenté par : la Commune de PANAZOL représentée par M. Fabien DOUCET

- Esplanade Jacques Chirac
- 87350 PANAZOL

REFER : PC n°087 114 25 00032

- en date du 23/09/2025 - votre courrier du 30/09/2025

#### REGLEMENTATION APPLICABLE :

- Code de l'Urbanisme.
- Code de la Construction et de l'Habitation.
- Arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. et instructions techniques annexées.
- Arrêté ministériel du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P. de 5<sup>ème</sup> Catégorie.
- Arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie.
- Décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.
- Décret 2011-36 du 10 janvier 2011 relatif à l'installation d'un détecteur de fumée dans tous les lieux d'habitation.

**DESCRIPTION DU PROJET:** construction d'une extension au boulodrome pour accueillir un espace convivialité ; présence d'un tiers ; absence de désenfumage ; DECI à 60 m.

**CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT:** Type : PX avec activité de type L - 5<sup>ème</sup> Catégorie

Calcul d'effectif du public selon article X2 (1 pers/4m<sup>2</sup> sur 420m<sup>2</sup>) et L3 (1 pers/m<sup>2</sup> sur 78m<sup>2</sup>) soit un maximum de 183 personnes + personnel

Le projet appelle de ma part une **proposition d'avis favorable sous condition** du respect des plans et de la notice de sécurité joints au dossier **et également** des prescriptions suivantes :

- S'assurer que l'isolement avec le tiers soit bien constitué par un mur coupe-feu de degré 1 heure montant jusque sous la couverture (Art. PE6).
- Veiller à ce que toutes les portes des **issues de secours** permettant au public d'évacuer un local ou l'établissement puissent s'ouvrir par une manœuvre simple et que toute porte verrouillée puisse être manœuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions (Art. PE11§2).
- Doter l'établissement d'un **système d'alarme** pour déclencher l'évacuation en cas d'incendie et le maintenir en bon état de fonctionnement (Art. PE27). Le signal d'alarme doit être audible en tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation et tenir compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément (Art. GN8).
- Afficher les consignes précises en cas d'incendie (Art. PE27§4).
- Assurer la présence d'un personnel ou d'un responsable en présence du public dès que l'effectif est supérieur à 19 personnes ou bien faire signer une convention, conforme aux prescriptions du règlement, entre les utilisateurs et l'exploitant pour organiser la surveillance des locaux en cas d'absence de l'exploitant ou de son représentant pendant la présence du public (Art. PE27§1).
- **Former et entraîner le personnel** à la manœuvre des moyens de secours, à l'évacuation du public et aux conduites à tenir en cas d'incendie (Art. PE27§5).

- Equiper l'établissement d'un plan schématique, sous forme d'une pancarte inaltérable, apposé à l'entrée et destiné à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan dit **plan d'intervention** doit représenter chaque niveau, les cloisonnements principaux et les dégagements ainsi que : l'emplacement des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ; des dispositifs et commandes de sécurité ; des organes de coupure des fluides ; des organes de coupure des sources d'énergie ; des moyens d'extinction fixes et d'alarme (Art PE27§6).
- Procéder aux opérations périodiques **d'entretien** et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement : chauffage, éclairage, installations électriques, alarme, extincteur (Art. PE4§2).

Le contrôle exercé par l'administration ne dégage pas les constructeurs, installateurs et exploitants des responsabilités qui leur incombent personnellement (Art. 143-34 du CCH).

Pour Le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours,  
Le Chef du Groupement PRÉVENTION / PRÉVISION,



Commandant Aurélien SABOURDY

**DESTINATAIRE :**  
Mairie de PANAZOL